

Référence : C.N.140.2019.TREATIES-XI.C.3 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE  
CHEMIN DE FER (AGC)

GENÈVE, 31 MAI 1985

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE II DE L'AGC

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa soixante douzième session tenue à Genève du 21 au 23 novembre 2018, le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a adopté, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord susmentionné, des amendements à l'annexe II dudit Accord tel que mentionné dans le rapport du Groupe de travail des transports par chemin de fer (doc ECE/TRANS/SC.2/230).

La proposition d'amendements à l'annexe II a été adoptée par les Parties contractantes conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord.

À cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 5 de l'article 12, qui stipulent :

- « 1. L'annexe II du présent Accord pourra être amendée suivant la procédure définie dans le présent article.
2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe II du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.
3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.
4. « L'amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins du tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur- objection à l'amendement.
5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette notification. »

L'Annexe du document ECE/TRANS/SC.2/2018/6 (anglais, français et russe) contient le texte des amendements proposés à l'annexe II de l'AGC en langues anglaise, française et russe. Ces documents peuvent être consultés sur le site web du Groupe de travail des transports par chemins de fer de la Commission Économique pour l'Europe aux adresses suivantes :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2018/sc2/ECE-TRANS-SC.2-2018-06e.pdf>;

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2018/sc2/ECE-TRANS-SC.2-2018-06f.pdf>;

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2018/sc2/ECE-TRANS-SC.2-2018-06r.pdf>.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 12, la proposition d'amendements sera réputée acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, moins du tiers des administrations compétentes des parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection aux amendements. Les amendements, s'ils sont acceptés, entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes, conformément au paragraphe 5 de l'article 12, trois mois après la date de leur notification à toutes les Parties contractantes.

Le 17 avril 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a dot and the letter 'h'.